

*uêv fiix, si quidem una servetur.* Je dois dire que depuis lors les éditeurs, entraînés peut-être par le commentaire de Galien, ont substitué *pi] l piv {non à verb}*, et c'est aujourd'hui la leçon qui a la faveur publique ; mais on sera forcé d'avouer que ce n'est pas celle qu'on trouve dans les plus anciennes éditions, non plus que dans divers manuscrits, et l'on m'accordera du moins que, en présence de la profonde divergence que je viens de mettre en lumière, l'objection qu'on a élevée contre l'opuscule *des hémorrhoides* n'est nullement suffisante pour le faire condamner, et rejeter parmi les livres apocryphes,

§ 2. Cherchons maintenant si les témoignages motivés des auteurs et surtout l'étude du contexte peuvent nous conduire à des conclusions plus affirmatives.

Je remarque d'abord que M. Littré, après un examen approfondi des livres hippocratiques, a été amené à admettre le traité *Des hémorrhoides* dans la classe qu'il intitule : *Ecrits de l'école de Cos, de contemporains ou de disciples d'Hippocrate* (*Introd., t. i, p. 435*). M. Daremberg est du même avis (*OEuvres choisies d'Hippocrate, 2<sup>e</sup> éd. 1855, p. 91*).

Les anciens sont allés plus loin : Aetius l'attribue implicitement à Hippocrate ; notre auteur donne, § 7, la formule d'un cathérétique pour dessécher les hémorrhoides, et Aetius la reproduit en la rapportant formellement au médecin de Cos : « Hoc medicamentum Aetius (cap. 6, serai. 2 Tetrab. 4) nominatim ex ipso Hippocrate expressit servatis etiam ponderibus (Foës, *in not.*, p. 894).

Nous avons vu que déjà avant lui, Galien le classe parmi les œuvres légitimes dont il explique, dans son Glossaire, les locutions obscures ; il le cite nommément aux articles *wjiçvix* et *çnpv£Xv]v*.

*iciçivx perineum*; in libro autem de hœorrhoidibus et fistulis, et *sedem* dicere videtur.